



MAIRIE DE CUISE LA MOTTE
1 Rue du Russon – 60350 Cuise la Motte

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants et relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- les plans et registres concernant le cimetière, ainsi que les sépultures, sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés.
- la commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur ni gardien
- le Maire ou son représentant enregistre l'entrée, la sortie des corps, et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement la surveillance des travaux, l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages

1) Accès

Le cimetière est en libre accès en permanence. Les portes du portail doivent néanmoins être impérativement refermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudices des poursuites de droit.

2) Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer de pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3) Déchets

Il est interdit de déposer des déchets (fleurs fanées, pots...) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 2 : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui peuvent disposer d'une sépulture de famille existante
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci

Article 3 INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du code pénal). Aucune inhumation ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès (en cas d'épidémie ou décès causés par une maladie contagieuse)

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé soit dans des sépultures particulières concédées

1) Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

A l'expiration du délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2) Dépositaire ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale. L'ouverture et la fermeture seront assurées par une entreprise funéraire habilitée au choix et à la charge de la famille.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles après autorisation du Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder 6 jours, le cercueil devra être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

3) Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie, où il peut être consulté.

Article 4 : LES CONCESSIONS

1) Droit à concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2) Durée des concessions

En vertu de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

3) Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Lorsqu'elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4) Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2.90 m² environ : 1.20 m de largeur x 2.40 m de longueur x 2.50 m de profondeur.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol :

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40 m à 0.50 m, ceci impose une possibilité de creusement de 1.40 m à 1.50 m pour un corps, de 1.90 m à 2.10 m pour deux corps superposés et de 2.40 m à 2.70 m pour trois

corps superposés, sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 du présent règlement. Quoiqu'il en soit, une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé à autant d'inhumation qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 du présent règlement.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.25 à 0.30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public.

5) Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre, et le cas échéant d'enregistrement)

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 6 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : TRAVAUX

1. Toute construction ou restauration d'ouvrages existants ne peuvent être réalisées sans avoir averti au préalable la mairie, minimum 48 heures avant. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- numéro de l'emplacement
- coordonnées du ou des demandeurs, leur qualité par rapport au concessionnaire
- informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux, et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux

2. Aucune inscription autre que les nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire

3. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures, aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.6 m. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées dès la première mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

5. Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6. A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu (e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7. Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayant-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayant-droits de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

8. Dommages/Responsabilités

Il sera dressé un constat de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce constat sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes.

Article 6 : EXHUMATION

1) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si un parent ou mandataire de la famille n'est pas présent, l'opération en peut pas avoir lieu.

2) Réunion ou réduction de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et exhumations, l'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis 5 ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Dans tous les cas, elle en peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

Article 7 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayant-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

Cette reconduction peut être de 10 ans, 30 ans ou 50 ans. Le prix acquitté sera celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, moins de 6 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayant droits, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayant-droits à faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2) Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 8 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1) Rétrocession

La commune peut accepter (*mais sans jamais être tenue d'accepter*) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2) Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3) Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayant-droits, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 9 : EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie

Fait à Cuise la Motte, le 24 janvier 2022

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



Envoyé en préfecture le 25/01/2022

Reçu en préfecture le 25/01/2022

Affiché le 25/01/2022



ID : 060-216001875-20220124-ARR_25_01_22-AR